



Le Directeur Général

06 OCT 2021

Kinshasa, le

N°ACGT/DG/ASP/LMM/1097/2021

Transmis copie pour information à

- Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures et Travaux Publics ;
 - Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre du Plan, Président du Comité Exécutif de l'ITIE-RDC ;
 - Son Excellence Madame la Ministre des Mines, 1^{ère} Vice-Présidente du Comité Exécutif de l'ITIE-RDC ;
 - Monsieur le Coordonnateur du Bureau de Coordination et de Suivi du Programme Sino-Congolais ;
 - Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Congolaise des Grands Travaux.
- (Tous) à Kinshasa/Gombe

INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE
DES INDUSTRIES EXTRACTIVES
ITIE - RDC
SECRÉTARIAT TECHNIQUE
COURRIER REÇU LE : 07 OCT 2021
N° : 362
PAR : MASSARA Luce

A Monsieur le Coordonnateur National de
l'ITIE RDC

29/31, avenue Roi Baudouin

Kinshasa-Gombe

Tél : +243 814 353 244

824 855 057

E-mail : secretariat@itierdc.org

Concerne : **Projet de rapport thématique sur l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention de collaboration relative au développement d'un projet minier et d'un projet d'infrastructures en RDC, « Projet SICOMINES »**

Réf : V/L n°275/COORD/ITIE-RDC/ST/LM/2021 du 12 septembre 2021

Monsieur le Coordonnateur National,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre courrier référencé en concerne, par lequel vous transmettez le projet de rapport thématique sur l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention de collaboration relative au

développement d'un projet minier et d'un projet d'infrastructures en RDC, « Projet SICOMINES ». Ce dont nous vous remercions.

Son analyse appelle beaucoup d'observations de notre part, tant qu'il est important de bien contextualiser l'examen de certaines informations que vous aviez obtenues, et en même temps de ne pas perdre de vue que la Convention de collaboration du 22 avril 2008 a mis en place un contrat de partenariat public-privé, qui encadre de manière spécifique aussi bien la maîtrise d'ouvrage que la maîtrise d'œuvre.

Aussi, il sied de relever par ailleurs qu'au regard de l'article 3 de la Loi n°10/010 relative aux marchés publics, les contrats conclus en exécution de ladite convention ne sont soumis aux dispositions de la Loi n°10/010 que dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux stipulations de la convention de collaboration.

Nous vous transmettrons toutes ces observations par courrier séparé.

Veuillez agréer, **Monsieur le Coordonnateur National**, l'assurance de notre considération distinguée.

Charles Médard ILUNGA MWAMBA

